Réseau de transport d'électricité

Appel d'offres effacement 2018

Appel à contribution, juin 2017

1. CONTEXTE

L'article L.271-4 du Code de l'énergie, introduit par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dispose que :

> *« Lorsque les capacités d'effacement ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 ou lorsque leur développement est insuffisant au vu des besoins mis en évidence dans le bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article L. 141-8, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories d'effacements, en particulier ceux ayant pour effet une économie d'énergie en application du deuxième alinéa de l'article L. 271-1. »*

Conformément à cet article ainsi qu'à la lettre du 3 mai 2017 de la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, précisant à RTE ses orientations pour le lancement d'un appel d'offres visant à développer des capacités d'effacement, RTE :

- organise la concertation sur les modalités techniques de mise à disposition des effacements de consommation sur le système électrique en fonction des orientations fixées par l'autorité administrative,
- propose les modalités correspondantes à l'autorité administrative. Ces modalités seront fixées par arrêté des ministres chargés de l'énergie et de l'économie.
- propose des modalités pour l'articulation de ce mécanisme de soutien avec les mécanismes de marché existants.

Les modalités de l'appel d'offres effacement 2018 (AOE 2018) ont déjà fait l'objet d'échanges entre RTE, la DGEC et les acteurs de marché :

- Du 27 janvier au 10 février 2017, la DGEC et RTE ont lancé un appel à contribution pour recueillir l'avis des acteurs sur les grands principes de l'AOE 2018 ;
- Le 21 avril en Commission d'Accès au Marché, RTE a présenté un prototype pour l'appel d'offres effacement 2018 et listé les sujets dont le traitement pourrait être reportés aux années suivantes (effacements indissociables de la fourniture (EIF), différenciation entre capacités existantes et nouvelles capacités, ajout de nouvelles catégories)
- Le 8 juin 2017, RTE a organisé une réunion de présentation de déclinaison de modalités pour l'AOE 2018.

RTE lance un appel à contribution du 15 au 23 juin 2017 pour recueillir l'avis des acteurs de marché sur une proposition de modalités techniques et financières pour AOE 2018 dans le cadre de l'article L.271-4 du Code de l'énergie.

L'appel à contribution est composé des documents suivants :

- ce document d'accompagnement :
  - précise certaines modalités proposées par RTE ;
  - identifie les items sur lesquels des contributions et suggestions sont particulièrement attendues de la part des acteurs.
- la présentation de la réunion 8 juin 2017, amendée par RTE suite aux échanges de la réunion,
- un projet de contrat correspondant aux modalités proposées par RTE,
- la lettre du 3 mai 2017 de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

2. INTENTIONS DE LA PROPOSITION DE MODALITÉS

Cf. slide 6

Le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie stipule, en son article 11, que « *les objectifs de développement des capacités d'effacement électrique de tout type sont les suivants: 5 GW en 2018; 6 GW en 2023*. »

Le recours à la procédure d'appel d'offres, sollicité par la Ministre de l'énergie, et dont les modalités sont ici proposées vise à développer des capacités d'effacement électrique, à hauteur de l'objectif précité, en leur octroyant un soutien financier.

Dans sa lettre d'orientations du 3 mai 2017, la ministre considère que *« en premier lieu, il est nécessaire de mobiliser davantage le potentiel d'effacement des consommateurs français. Pour atteindre cet objectif, les modalités des appels d'offres précédents doivent évoluer afin que les consommateurs français soient davantage inciter à valoriser leurs effacements pour répondre à l'ensemble des besoins du système électrique, tant les besoins de gestion du système en temps réel (mécanisme d'ajustement) qu'en période de tension sur les marchés de l'énergie ». Elle précise par ailleurs que « l'articulation de ce mécanisme de soutien avec les mécanismes de marché existants devra faire l'objet d'un travail attentif. »*

Ainsi, à plus long terme, ces capacités d'effacement ont vocation à trouver une soutenabilité économique pérenne à travers les mécanismes de marché, sans soutien. C'est pourquoi il est proposé que les modalités de l'appel d'offres permettent d'ores et déjà d'intégrer ces actifs dans les différents mécanismes de marché existants, et de les sensibiliser aux prix de marché, tout en leur apportant un soutien. Le dispositif de « complément de rémunération », qui consiste à verser une prime aux lauréats de l'appel d'offres, en complément de la rémunération tirée du marché, permet cette approche.

Conformément à l'article L.271-4, cette prime doit permettre de rémunérer les capitaux immobilisés par le ou les candidats retenus sans que cette rémunération n'excède une rémunération normale des capitaux compte tenu des risques inhérents à ces activités.

3. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SCHÉMA DE L'APPEL D'OFFRES EFFACEMENT POUR 2018 (AOE 2018)

3.1 Choix du mode de mise à disposition de la capacité d'effacement

Cf. slide 6

Pour participer à l'appel d'offres effacement, les capacités d'effacement devront être en mesure de s'engager :

- soit à mettre à disposition la capacité d'effacement dans le cadre d'un contrat de réserves rapide et complémentaire pour une durée supérieure ou égale à 120 jours ouvrés (10 heures par jour au minimum) ;
- soit à mettre à disposition la capacité d'effacement sur le MA (au moins 6 heures consécutives) ou à l'activer sur le dispositif NEBEF au moins 20 jours dans l'année parmi les jours signalés par RTE.

3.2 Interclassement

Cf. slide 17

RTE propose que l'interclassement des capacités soit réalisé comme suit :

$$Critère\ d'interclassement = \left[PF_{demandée} \times E^{-1} \times K^{-1} \right] - Part._{RRRC} \times \left(\frac{1}{0{,}7} \times Prix_{120\ JO,RC} - 2000 \right)$$

Avec :

- Part.$_{RR/RC}$ vaut 0 ou 1 en fonction du choix de mode de mise à disposition de la capacité d'effacement (égal à 1 lorsque le choix est de mettre à disposition la capacité sur un contrat RR/RC).
- Prix$_{120\ RC,1\ JO}$ est égal à 120 fois le prix moyen journalier de mise à disposition d'une capacité de réserve complémentaire pour un jour ouvré (corrigé par 1/0,7 pour se ramener à une capacité « parfaite »),
- $K = K_J \times \frac{durée\ plage\ disponibilité}{10\ heures}$ correspond aux coefficients techniques basés sur les abaques du mécanisme de capacité. Ce terme permet de ramener la prime fixe demandée pour la capacité à un équivalent de prime fixe demandée pour une capacité « parfaite ». La durée minimale de la plage de disponibilité est de 6 heures. La durée maximale sur laquelle peut s'engager le candidat est 10 heures ;
- E correspond au paramètre de pondération du critère d'interclassement lié au taux d'engagement de la capacité à réaliser des effacements de consommation lors des jours signalés :
    - E vaut 1 lorsque l'engagement à réaliser des effacements de consommation est de 0% ;
    - E vaut 1,2 lorsque l'engagement est de 100% (effacement de l'ensemble du stock journalier multiplié par 20).
    - E varie linéairement entre ces deux valeurs en fonction de l'engagement à faire des effacements.

3.3 Rémunération

Cf. slides 17 et 34

À l'issue de l'appel d'offres, le critère marginal d'interclassement (critère d'interclassement de la dernière offre retenue, hors partie relative à la participation RR/RC, noté $C_{MARGINAL}$) sert de référence pour la rémunération de l'ensemble des capacités d'effacement retenues (RTE propose donc de rémunérer selon le principe d'un prix marginal).

RTE propose que la rémunération des capacités d'effacement au titre du contrat AOE soit la suivante lorsqu'elles remplissent leurs engagements contractuels) :

$$€_{MW\ AOE} = C_{MARGINAL} \times E \times K - Part._{RRRC} \times \left(Prix_{120\ JO,RC} - 2000 \right) - PRM \times K$$

Avec :

- PRM est égal au Prix de Référence Marché calculé dans le cadre du Mécanisme de Capacité pour l'année 2018 (Ce paramètre est retiré pour toutes les capacités retenues).
- Pour les capacités qui se sont engagées à réaliser des effacements de consommations, la rémunération est scindée en deux parties :

- une partie, de 50% du Critère marginal corrigé des critères techniques, versée indépendamment des effacements effectivement réalisés (paramètre « FIXE » de l'article 3 des conditions particulières du projet de contrat) et
- une part variable (reste de la rémunération) versée en fonction de l'atteinte des objectifs en termes d'effacement de consommation. (paramètre « VARIABLE » de l'article 3 des conditions particulières du projet de contrat)

Question 1 : La proposition d'interclassement et de rémunération des capacités d'effacement permet-elle de respecter les principes exposés ci-dessus.

Question 2 : Dans le cas inverse : expliquez en quoi la proposition est contraire aux objectifs et quelle est votre proposition d'évolution.

Question 3 : Partagez-vous la proposition de mise en place d'un mécanisme de type contrat pour différence basé sur le prix de référence marché du mécanisme de capacité ?

3.4 Articulation entre l'AOE 2018 et les réserves rapides et complémentaires (RR/RC)

Cf. slide 8

Rappel de la proposition pour le complément de rémunération RR/RC :

Les capacités d'effacement agréées à la RR/RC, et sélectionnées dans l'AOE 2018 bénéficient d'un complément de rémunération via l'AOE à la condition qu'elles soient disponibles 120 jours ouvrés sur RR/RC.

Ainsi, ces capacités percevront :

- Une rémunération liée à leur participation aux réserves RR/RC pour tous les jours où elles participent
- Et un complément de rémunération dimensionné comme suit :

$$€_{\text{complément AOE d'une capa RR/RC}} = \max\left(Clearing_{AOE} + 2k€\,;\, €_{120\ JO,\,RC}\right) - €_{120\ JO,\,RC}$$

L'expérience des AOE des années précédentes a montré que les capacités d'effacement pouvaient arbitrer entre leur participation à l'AOE et aux réserves rapides et complémentaires contractualisées par RTE (RR/RC), qui sont plus exigeantes en termes d'engagement et potentiellement moins rémunérées. Cet arbitrage a conduit à des effets négatifs :

- pour le système électrique : les capacités d'effacement passent d'un mécanisme à haute valeur ajoutée (RR/RC) à un mécanisme moins utile au système électrique ;
- pour le consommateur : les effacements contribuent aujourd'hui à la modération des prix des réserves RR/RC, dont le coût est répercuté au consommateur ;
- Pour les effacements eux-mêmes, en les cantonnant à un mécanisme de subvention au lieu de les intégrer aux marchés existants.

L'articulation entre l'AOE et les réserves RR/RC ici proposée a pour objectif d'inciter les acteurs à développer des effacements réellement utiles au système électrique, et de les inciter financièrement à participer (ou à continuer à participer) prioritairement aux mécanismes de marché existants pour les réserves. Ces objectifs sont conformes à ceux fixés par la loi et aux orientations de la Ministre de l'énergie :

➔ *L271-4 CE : « L'autorité administrative […] veille notamment à ce que ce soutien apporte un **bénéfice à la collectivité** ».*

➔ *Lettre d'orientations de la Ministre du 03/05/2017 : « L'appel d'offres […]* ***ne doit pas conduire*** *[…]* ***à détourner des réserves les capacités d'effacement*** *qui peuvent y participer. »*

RTE propose de mettre en place un bonus de 2k€ par rapport au complément de rémunération, afin que les capacités d'effacement qui le peuvent soient incitées à participer aux réserves RR/RC. Ce bonus vise à compenser en partie les engagements techniques plus importants et les risques de défaillance sur RR/RC (une capacité RC ne peut pas choisir de renoncer à son engagement). Le dimensionnement du « bonus » proposé par RTE est basé sur la valeur de 2 jours de défaillance à un prix EPEX moyen 42€/MWh (soit environ 2k€).

Pour bénéficier de ces dispositions les capacités d'effacements retenues à l'appel d'offres RR/RC devront proposer une offres à l'AOE2018.

Question 4 : La mise en place d'un paramètre spécifique permettant de tenir compte de l'exigence forte sur les RR/RC vous semble-t-il pertinent ?

Question 5 : Quelle serait votre proposition pour le dimensionnement de ce paramètre ?

4. LIEN ENTRE LE CONTRAT D'EFFACEMENT ET LE(S) SITE(S) EDA

Cf. slide 10

Rappel de la proposition :

La liste de chaque site de soutirage participant au contrat (un ou plusieurs sites par contrat) et leur appartenance aux EDA, EDE et EDC sera identifiée en annexe du contrat.

En pratique, cette identification du(des) le(s) site(s) EDE dans le contrat permet d'empêcher qu'un même site ne participe plusieurs fois à l'appel d'offres au sein de plusieurs contrats. Cela empêche donc qu'une capacité ne bénéficie plusieurs fois du soutien prévu par l'article L. 271-4 du Code de l'énergie.

Cette proposition est conforme à l'article L271-4 du Code de l'Énergie, qui prévoit explicitement que l'Autorité administrative « *veille notamment à ce que ce soutien apporte un bénéfice à la collectivité et à ce que la rémunération des capitaux immobilisés par le ou les candidats retenus n'excède pas une rémunération normale des capitaux compte tenu des risques inhérents à ces activités. »*

Le foisonnement reste par ailleurs possible au sein du contrat puisque les candidats à l'AOE 2018 ont la possibilité d'intégrer plusieurs sites au sein d'un même contrat, voire la totalité de leur portefeuille.

Enfin, il convient de noter que cette identification des sites dans le contrat sera un préalable nécessaire à toute discussion éventuelle sur une distinction dans la prise en compte des capacités anciennes et nouvelles.

5. ABSENCE DE COMPTABILISATION DES EFFACEMENTS « IMPLICITES » ET DES EFFACEMENTS INDISSOCIABLES DE LA FOURNITURE À L'AOE 2018

Cf. slide 11

Rappel de la proposition :

Les effacements participant implicitement au mécanisme de capacité, ainsi que les effacements indissociables de la fourniture, ne peuvent pas, en tant que tel, candidater à l'AOE.

RTE propose que les effacements participant implicitement au mécanisme de capacité, ainsi que les effacements indissociables de la fourniture (EIF), ne puissent pas, **en tant que tels**, candidater à l'AOE, ni être valorisés dans ce cadre et bénéficier d'un soutien financier. En effet, il n'existe pas actuellement de méthode de contrôle et d'évaluation commune pour ce type d'effacement. RTE propose que la question de l'intégration des EIF et effacements implicites en tant que tels soit instruite de façon synchronisée avec l'instruction de cette question dans le cadre du mécanisme de capacité.

Pour autant, ces mêmes capacités d'effacement ont la possibilité de candidater à l'appel d'offres, pour les jours hors participation implicite, aux mêmes conditions que les capacités participant explicitement. Elles pourront donc bénéficier d'une rémunération au titre de l'AOE 2018 pour autant qu'elles puissent être disponibles sur les mécanismes d'ajustement ou effacés sur NEBEF au moins 20 jours signalés par an.

Question 6 : Considérez-vous que les capacités intégrées à un contrat d'effacement indissociable de la fourniture devraient être exclus du dispositif ? Qu'est ce qui justifierait selon vous une exclusion de ces capacités ?

6. AGRÉMENT INITIAL DE LA CAPACITÉ D'EFFACEMENT AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT :

Cf. slide 13

Rappel de la proposition :

Il est proposé que les sites qui composent les capacités d'effacement candidates de l'AOE fassent l'objet d'un agrément initial préalable à la soumission d'une offres à l'appel d'offres effacement.

Cet agrément a pour objectifs (i) d'identifier les sites et (ii) contrôler et garantir, avant la contractualisation, la disponibilité a priori des effacements offerts sur l'appel d'offres.

Cette disposition permettra en outre d'accélérer les procédures de mise en place opérationnelle des contrats à l'issue de l'appel d'offres.

Question 7 : Pensez-vous, qu'en plus des vérifications administratives et de rattachement des sites aux EDA, EDE et EDC, la procédure d'agrément devrait comporter la réalisation effective d'un effacement de consommation ?

7. NOMBRE DE JOURS SIGNALÉS

Cf. slides 19 et 20

Rappel de la proposition :

Les 20 jours d'engagement de disponibilité sont à choisir par l'opérateur d'effacements parmi les jours signalés de plusieurs types :

- 20 jours de tension du MA (20 j)
- Modes dégradés MA (manque d'offres à la hausse pour l'équilibre offre-demande). RTE publie l'ensemble de l'historique des modes dégradés sur son site client : http://clients.rte-france.com/lang/fr/visiteurs/vie/mecanisme/histo/modesDegrades.jsp)
- Prix EPEX ≥ 100 €/MWh
- PP1 / PP2

Suite à la demande des acteurs de faciliter la participation des effacements en adaptant les engagements demandés, RTE propose d'introduire de la souplesse dans les engagements de disponibilité des capacités.

D'une part, le nombre de jours signalés possibles pour remplir l'engagement de disponibilité devient les mêmes pour l'ensemble des contrats et est étendu à des jours signalés sur la base d'un critère « tension marché », ce qui conduit à augmenter le nombre de jours signalés possible par rapport aux modalités des appels d'offres précédents.

D'autre part, l'opérateur d'effacement peut choisir les jours où il engage sa disponibilité parmi l'ensemble des jours signalés possibles. Les acteurs de marché trouveront en Annexe 1de ce document les journées qui auraient été signalées en 2016.

En contrepartie de cette plus grande flexibilité dans le choix des jours, lors de ces jours signalés, le constat d'une défaillance entraînera une pénalité très importante.

Question 8 : le critère de tension marché de 100€/MWh vous parait-il dimensionné correctement ? Quelle valeur proposez-vous et justifiez votre proposition.

8. EXCLUSIVITÉ DU MÉCANISME DE MISE À DISPOSITION D'UNE CAPACITÉ SUR NEBEF OU SUR LE MA LORS D'UNE JOURNÉE SIGNALÉE

Cf. slide 23

Rappel de la proposition :

Pour chaque journée signalée, l'opérateur doit choisir de mettre sa capacité à disposition exclusivement soit sur NEBEF, soit sur le MA.

Les dispositions préexistantes de mise à disposition combinée MA+NEBEF sur une journée ne sont plus permises.

Du fait de la flexibilité offerte aux opérateurs dans le choix des jours signalés, cette possibilité de mise à disposition combinée MA+NEBEF au cours d'une journée, à l'intérieur du contrat d'effacement, ne se justifie plus.

En effet, le basculement MA/NEBEF à l'intérieur d'une même journée étant possible sur les jours ne comptant pas comme jours signalés, il est proposé de supprimer cette possibilité pour les jours que l'opérateur désigne comme « signalés », ce qui apporte une simplification importante du contrat.

9. AUTOPRODUCTION / GROUPES ÉLECTROGÈNES

Cf. slides 14 et 15

Rappel de la proposition :

Il est proposé que l'autoproduction conventionnelle puisse participer à l'AOE en 2018, sur la base exclusive du périmètre identifié en 2016 pour 2017, puis qu'elle soit sortie progressivement du dispositif de soutien aux effacements de consommation lors des AOE suivants d'ici 2021.

D'après le retour des acteurs, l'exclusion (progressive ou non) des capacités en autoproduction conventionnelle pourrait être souhaitable dans le cadre de ce nouvel appel d'offres. En effet, certains acteurs rappellent que le recours à cette procédure d'appels d'offres, sollicité par la Ministre de l'énergie, vise à l'atteinte de l'objectif PPE pour les capacités d'effacement, et mettent en avant la compatibilité souhaitable des modalités de cet appel d'offres avec les autres objectifs de la PPE, en particulier en matière de réduction de la consommation d'énergie primaire fossile.

Ainsi, un schéma de sortie progressive possible consisterait en :

- Pour l'AOE 2018 l'assiette de référence des sites en autoproduction pouvant candidater est composée des seuls sites identifiés (transmis par les opérateurs à RTE) en 2016 pour l'année 2017. Aucun autre site en autoproduction conventionnelle en dehors de cette liste ne sera admissible. Néanmoins, au sein de cette assiette, les transferts de sites en autoproduction pouvant candidater à l'AOE, seront autorisés entre opérateurs. Chaque candidat devra donc déclarer lors de l'agrément de la capacité d'effacement, les sites susceptibles recourir à l'autoproduction (ces sites devront être dans la liste des sites transmis fin 2016), et les capacités d'autoproduction par opérateur seront publiées en 2018.
- En 2019, la capacité d'autoproduction conventionnelle admissible sera réduite et ne devra pas excéder 66% de la valeur de sa capacité lauréate sur l'AOE 2018
- En 2020, la capacité d'autoproduction conventionnelle ne devra pas excéder 50% de la valeur de 2019 (soit 33% de la valeur de 2018, si l'effort le plus faible a été réalisé par les opérateurs).
- En 2021, la capacité d'autoproduction conventionnelle devra être nulle.

Ce schéma de sortie progressive viserait à concilier plusieurs contraintes. Une attention toute particulière sera portée aux retours de cette concertation pour arbitrer la proposition définitive sur ce schéma.

Afin d'allouer le volume limité de capacité d'autoproduction sur les années 2019 et 2020, RTE propose

de retenir la méthode suivante :

- Les offres commerciales proposées sur l'appel d'offres effacement porteront, en plus de la capacité d'effacement agréé, l'éventuel sous ensemble de sites d'autoproduction de la capacité d'effacement agréée qui sont contenu dans l'offre commerciale ;
- Les offres seront retenues dans l'ordre de mérite jusqu'à ce que le volume de site d'autoproduction atteigne la valeur maximale autorisée
- Les offres (plus chères) suivantes mentionnant le recours à de l'autoproduction ne pourront être retenues.

À noter que d'après le retour des acteurs, le volume d'autoproduction est restreint et qu'une non-éligibilité de ces capacités ne modifiera pas substantiellement le gisement. En tout état de cause, l'autoproduction pourra maintenir une rémunération capacitaire en lien avec la sécurité d'approvisionnement via le mécanisme de capacité et les réserves.

Les opérateurs qui auraient recours à de l'autoproduction sur des sites non déclarés seraient exclus du dispositif AOE sur plusieurs années.

Question 9 : Êtes-vous en faveur d'une exclusion de l'ensemble des groupes d'autoproduction conventionnels dès 2018 ou en faveur d'une sortie progressive des groupes d'autoproduction de ce mécanisme ?

10. MODALITÉ TECHNIQUES DE MISE À DISPOSITION SUR LE MA

Cf. slide 24

Lors des années passées, les contrats d'effacements imposaient un cap de prix en pratique à 200€/MWh sur les offres proposées sur le mécanisme d'ajustement.

Lors des premiers échanges de la concertation, les opérateurs ont fait valoir la nécessité de réviser le cap de prix variable à la hausse pour tenir compte de coûts d'activation supérieur à 200€/MWh.

RTE a proposé de reconduire la mise en place d'un cap de prix sur les offres formulées sur le MA, tout en relevant ce cap à 500€/MWh.

Par le passé (jusqu'en 2012), les caps de prix imposés sur le dispositif AOE étaient plus souples. RTE avait constaté que certaines capacités proposaient des prix d'offres leur permettant en pratique une espérance d'appel sur le MA proche de 0. Le retour d'expérience a également montré un très fort taux de défaillance lié à des offres proposées alors que la capacité d'effacement n'était pas disponible.

Or, il est nécessaire que la rémunération des capacités d'effacement corresponde à une mise à disposition effective de la capacité. Pour s'assurer de l'effectivité de la mise à disposition de la capacité lorsque l'opérateur fait des offres, RTE a fait le choix, sur l'AOE, de la mise en place d'un cap de prix sur les offres (ce qui augmente la probabilité d'appel) et d'un régime de pénalités souple en cas de défaillance.

Dans d'autres contrats, RTE a proposé d'autres mécanismes permettant d'inciter les acteurs à ne pas proposer d'offres fictives. Sur RR/RC par exemple, aucun cap de prix n'est imposé, mais la pénalité en cas de défaillance est inversement proportionnelle à la probabilité d'appel de la capacité sur le MA.

Question 10 : La proposition de mise en place d'un cap de prix pour garantir que la probabilité d'appel des capacités n'est pas nulle vous semble-elle pertinente ?

Question 11 : Avez-vous une autre proposition de modalité pour permettre d'augmenter la probabilité de vérification de la disponibilité d'une offres, sans la mise en place d'un cap de prix pour les prix variables ?

Question 12 : Le cap de prix variable vous semble-t-il bien dimensionné ? Quel serait le bon dimensionnement ? (justifiez votre proposition).

11. BONUS AUX EFFACEMENTS RÉALISÉS

Cf. slide 34

Proposition

Il est proposé de mettre en place un bonus de rémunération aux capacités d'effacements qui se seront engagées ex-ante à réaliser des effacements et qui les auront effectivement réalisés.

Cette proposition se traduit par une option de rémunération à choisir par le candidat lors de la soumission de son offre entre :

- (i) Soit la rémunération fixe d'une capacité sans engagement à réaliser des effacements (cas de référence)
- (ii) Soit une rémunération composée de :
  - 50 % de cette rémunération fixe sans engagement
  - + une rémunération variable d'une capacité avec engagement à réaliser des effacements (cette dernière composante représentant entre 50 et 70 % de la rémunération fixe sans engagement)



Le surplus de rémunération totale dans l'option (ii) pourrait être conditionné au constat de prix spot peu élevés lors jours signalés, par rapport aux prix à termes.

La mise en place d'une telle mesure, proposée par certains acteurs, présente l'avantage de favoriser la réalisation effective d'effacements de consommation. Du point de vue du candidat souhaitant valoriser les effacements de ses capacités sur les marchés, ce dispositif permet de contribuer à limiter le risque lié aux variations de prix de marché. Ainsi, cette proposition s'inscrit dans l'objectif de pleine intégration, à terme, des capacités d'effacement dans les différents mécanismes de marché existants, sans soutien.

Question 13 : Pensez-vous qu'une meilleure rémunération des capacités s'engageant à réaliser des effacements permette l'émergence de capacités d'effacement qui seront incitées à valoriser, à terme, leur capacité sur les marchés de l'énergie ?

Question 14 : Pensez-vous que le bonus devrait être conditionné à l'absence de prix spot élevés sur les prix de marché ?

12. CATÉGORIES

Cf. slide 16

Conformément aux orientations de la Ministre chargée de l'énergie, RTE propose de reprendre les deux catégories définies en 2015, et de maintenir le seuil de distinction à 36kVA de puissance souscrite pour les sites composant les capacités d'effacement.

Question 15 : Pensez-vous qu'une évolution de ce seuil soit nécessaire ? Quelle valeur de seuil proposeriez-vous (rappel : les autres seuils régulièrement évoqués sont 250 kW et 1 MW) ?

ANNEXE 1. JOURS QUI AURAIENT ÉTÉ SIGNALÉS EN 2016

67 jours auraient été signalés en 2016. RTE précise que la fin de l'année 2016 était une période de tension dont la probabilité d'occurrence est faible.

	Date d'application	Mode dégradé MA	Prix spot >= 100 €/MWh	20 jours MA J-1	20 PP1 + PP2 (20 jours sélectionnés a posteriori, sans application de l'algorithme en vigueur)
1	13/01/2016				X
2	14/01/2016				X
3	15/01/2016				X
4	18/01/2016				X
5	19/01/2016				X
6	20/01/2016	X	X		X
7	21/01/2016	X			X
8	22/01/2016	X			X
9	16/02/2016				X
10	17/02/2016	X		X	X
11	18/02/2016	X		X	X
12	19/02/2016				X
13	29/02/2016				X
14	01/03/2016				X
15	07/03/2016	X			
16	08/03/2016				X
17	29/03/2016			X	
18	30/03/2016	X			
19	31/03/2016	X		X	
20	28/04/2016	X			
21	02/05/2016	X		X	
22	08/05/2016	X			
23	17/05/2016			X	
24	18/05/2016	X			
25	25/05/2016	X			
26	26/05/2016	X			
27	31/05/2016	X			
28	01/06/2016	X			
29	02/06/2016	X			
30	13/06/2016	X			
31	14/06/2016	X		X	
32	22/06/2016	X			
33	23/06/2016	X			
34	24/06/2016			X	
35	28/06/2016	X		X	
36	12/07/2016	X			
37	18/07/2016	X			

38	19/07/2016			X	
39	20/07/2016	X		X	
40	22/07/2016			X	
41	27/07/2016	X			
42	25/08/2016	X			
43	13/09/2016	X			
44	14/09/2016	X		X	
45	15/09/2016	X			
46	28/09/2016	X			
47	11/10/2016		X		
48	20/10/2016		X		
49	24/10/2016		X		
50	25/10/2016		X		
51	02/11/2016		X		
52	03/11/2016		X		
53	04/11/2016		X		
54	07/11/2016		X	X	
55	08/11/2016		X	X	
56	09/11/2016		X		
57	10/11/2016		X		
58	14/11/2016		X		
59	15/11/2016		X		
60	16/11/2016		X		
61	29/11/2017		X		X
62	30/11/2016	X	X	X	X
63	01/12/2016	X	X	X	X
64	02/12/2016				X
65	12/12/2016		X	X	
66	13/12/2016			X	
67	14/12/2016			X	